



Agence canadienne de
développement international

Canadian International
Development Agency

ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES & INITIATIVES DANS LE DOMAINE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE : EN BREF

Agence canadienne de développement international
200, promenade du Portage
Gatineau (Québec)
K1A 0G4
Tél.: (819) 997-5006
Sans frais : 1-800-230-6349
Télécopieur : (819) 953-6088
(Pour les malentendants et les personnes atteintes
de troubles de la parole (ATS) seulement: (819) 953-5023
Sans frais pour les malentendants et les personnes atteintes
de troubles de la parole (ATS) seulement : 1-800-331-5018)
Courriel : info@acdi-cida.gc.ca

Canada 

- La majorité des pays d'ECE ont inscrit l'égalité entre les sexes dans leur constitution et ont pris des engagements internationaux à l'égard de la protection et de la promotion des droits de la femme.
- Des modifications importantes sont apportées aux lois des pays d'ECE pour adapter leurs systèmes à l'économie de marché. Les choix stratégiques qui sont alors faits peuvent avoir des répercussions considérables sur la situation et les droits de la femme (lois sur la privatisation et la propriété, les droits en matière d'emploi, la fiscalité, la sécurité sociale, etc.).
- Les attitudes des juges et d'autres membres de la profession juridique peuvent également miner les droits de la femme et réduire l'accès de celle-ci à la justice. Certaines questions clés au regard des droits de la femme et de son bien-être sont négligées par la loi et l'administration de la justice, notamment la violence faite aux femmes.
- Les projets de coopération canadiens dans la région incluent des initiatives qui peuvent avoir une influence positive sur les connaissances, les attitudes et les pratiques de la communauté des gens de justice au chapitre des droits de la femme.
- Le Canada possède de l'expérience et des compétences en matière d'égalité entre les sexes dans le contexte du droit et du système de justice.

1. LES LOIS ET LE SYSTÈME DE JUSTICE PROTÈGENT-ILS LES DROITS DE LA FEMME ET SERVENT-ILS LES INTÉRÊTS TANT DES FEMMES QUE DES HOMMES?

La majorité des pays-programme de l'ACDI ont inscrit la promotion des droits de la femme et de l'égalité entre les sexes dans leur constitution et ont pris des engagements internationaux à cet égard. Cependant, les organisations féminines de la région sont préoccupées par le peu d'attention accordé aux droits de la femme et à sa situation dans les nouvelles lois et de manière plus générale dans l'administration de la justice.

Par exemple, en Russie, deux problèmes inquiétants :

- **L'érosion des droits en matière d'emploi.** La privatisation et les réformes du marché se sont accompagnées d'une hausse de la discrimination dans l'emploi - mises à pied, recyclage, recrutements pour de nouveaux postes et rémunération. Les autorités gouvernementales n'ont pas appliqué la législation antidiscrimination et ont même fermé les yeux sur des pratiques discriminatoires, se retranchant même derrière des images de la famille où les hommes sont au travail et les femmes, à la maison. La nouvelle législation accroît le nombre d'occupations interdites aux femmes (mais non aux hommes) pour des raisons de santé, y compris la santé de la reproduction. Une législation qui accorde des congés prolongés et des indemnités aux mères de nourrissons et de jeunes enfants (auxquels les hommes n'ont pas droit) décourage aussi le recrutement des femmes. L'hypothèse sous-jacente voulant que les femmes soient des travailleuses auxiliaires et qu'elles n'ont pas à subvenir elles-mêmes à leurs besoins n'est pas appuyée de preuves. D'où un désavantage accru et des difficultés financières pour les femmes.
- **La violence faite aux femmes.** On dispose de plus en plus d'éléments qui tendent à prouver que la violence faite aux femmes est en augmentation (y

Engagements juridiques

internationaux envers les droits de la femme et l'égalité entre les sexes :

Le plus important document qui définit ces droits de la femme est la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* des Nations Unies. Cette convention est utile pour des discussions concernant ces questions liées à l'égalité entre les sexes, car elle permet de la mettre dans le contexte des *engagements internationaux* déjà pris par les pays.

Dix des onze pays-programme de l'ACDI dans la région ont signé la Convention :

- Estonie (1991)
- Fédération de Russie (1980)
- Hongrie (1980)
- Lettonie (1992)
- Lituanie (1994)
- Pologne (1980)
- République tchèque (1993)
- Roumanie (1980)
- Slovaquie (1993)
- Ukraine (1980)

Organisations canadiennes ayant une expérience et des ressources en matière d'égalité entre les sexes dans le contexte du droit et du système de justice

- ▶ Ministère de la Justice du Canada, qui a :
 - adopté la *Politique du ministère de la Justice sur l'analyse visant l'égalité entre les sexes*;
 - établi un réseau de spécialistes de l'égalité entre les sexes qui agissent comme personne-ressource;
 - préparé un manuel intitulé *La diversité et la justice : perspectives relatives à l'égalité entre les sexes*, dans lequel sont indiquées les questions cruciales à se poser à chaque étape du processus d'élaboration d'une politique, d'un procès, d'une poursuite, de la prestation d'avis juridiques, ainsi que du processus de rédaction des lois et règlements, pour s'assurer que l'égalité entre les sexes est prise en compte, que les inégalités sont déterminées et que des remèdes y sont apportés.

Conseiller principal en égalité entre les sexes, Ministère de la Justice,

compris la violence sexuelle et la violence conjugale). Tout aussi choquante est la mesure dans laquelle le gouvernement, la police et le système de justice pénale la tolère. Parmi les critiques adressées aux responsables de l'application des lois et aux autorités judiciaires, mentionnons leur tendance à blâmer la plaignante (vêtements ou gestes provocants) et à considérer la violence conjugale comme un problème personnel que les conjoints doivent régler eux-mêmes, ainsi que leur réticence à enregistrer les plaintes, à mener des enquêtes et à porter des accusations. Les femmes contre lesquelles sont proférées des menaces de violence ne bénéficient généralement pas de la protection de la loi et du système de justice.

Ces questions visent à montrer comment les postulats concernant le rôle des femmes et les relations entre les femmes et les hommes peuvent se répercuter sur la loi et son interprétation - même s'ils ne reposent pas sur la réalité et causent un préjudice aux femmes.

2. LES ASPECTS CONCRETS POUR L'APPUI À L'ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES

Les programmes de coopération fournissent d'excellentes occasions d'améliorer les connaissances, les attitudes et les pratiques de la communauté des gens de justice. Voici des éléments à prendre en compte lors des discussions concernant différents types de projets, ainsi qu'au moment de leur conception :

- **Initiatives visant à améliorer la formation juridique (des avocats, notaires et techniciens juridiques) :** Lors de l'élaboration du programme d'études et du matériel didactique, pense-t-on à inclure des volets sur les normes internationales concernant les droits à l'égalité et des discussions sur la définition et l'interprétation de ces droits? Les cours de droit civil en matière de violence conjugale incluront-ils les questions relatives à l'égalité dans la législation sur la propriété, la législation matrimoniale et la législation sur l'emploi? Les cours de droit pénal examineront-ils la protection accordée par les lois actuelles aux femmes dans des secteurs difficiles comme la violence faite aux femmes? Le projet inclut-il des mesures visant à s'assurer que le personnel enseignant a été exposé à ces idées et est capable d'en discuter? Les ressources documentaires sont-elles suffisantes pour faciliter l'examen de ces questions? Fait-on des efforts pour intensifier le dialogue entre les établissements de formation et les organismes de défenses des droits de la femme et de l'égalité des droits?
- **Initiatives visant à améliorer les capacités de la magistrature.** Le programme inclut-il des composantes destinées à mieux faire connaître les discussions internationales sur les engagements relatifs à l'égalité entre les sexes et l'interprétation des lois nationales à la lumière de ces engagements? Les juges auront-ils la possibilité de rencontrer des homologues au Canada ou à l'étranger qui ont débattu ces questions? Y a-t-il des possibilités de renforcer le dialogue entre la magistrature et les groupes de défense des droits de la femme et de l'égalité entre les sexes?
- **Initiatives visant à améliorer les capacités des fonctionnaires responsables de la politique juridique et de la réforme du droit.** Le projet élaboré inclut-il des éléments visant à élargir la capacité à tenir compte de l'égalité entre les sexes dans l'analyse des politiques et l'examen des solutions de rechange? A-t-on prévu de se doter des instruments de recherche et des ressources documentaires pour réaliser de telles analyses? Aidera-t-on les

Ottawa, Tél. : 613-954-5970

- ▶ **Institut national de la magistrature, Conseil canadien de la magistrature.** Cet organisme assure la formation juridique et professionnelle continue des juges. Depuis 1997, l'Institut a un programme de formation en sensibilisation aux questions sociales qui inclut l'égalité entre les sexes. Il a conçu à la fois un cours d'introduction et un programme intensif. Les questions sociales sont également intégrées aux autres programmes de sensibilisation à l'intention de la magistrature.

Formation en sensibilisation aux questions sociales, Institut national de la magistrature, Ottawa. Tél. : 613-237-1118

- ▶ **Association du Barreau canadien (ABC).** Cette organisation professionnelle volontaire représente plus de 35 000 avocats, juges, notaires, professeurs de droit et étudiants en droit. Elle a établi un Groupe de travail sur l'égalité entre les sexes dans la profession juridique, présidé par Bertha Wilson, juge à la Cour suprême du Canada en retraite. Ce groupe a publié son rapport en 1993, *Les assises de la réforme : Égalité, diversité et responsabilité*. L'ABC publie aussi un guide sur la conduite des séances de formation à l'intention des avocats, *Equality of Women in the Legal Profession: A Facilitators Manual* (préparé par S. Martin et G. Schellenberg, 1995).

Association du Barreau canadien, Ottawa, Tél. : 613-237-2925

- ▶ **Association nationale de la femme et du droit (ANFD).** Cet organisme de pression national rassemble des juristes, des avocats et des étudiants en droit. Il s'intéresse aux lois, à la réforme des lois et à la sensibilisation aux droits de la femmes, et ce, dans un grand nombre de domaines.

Bureau national de l'ANFD, Ottawa. Tél. : 613-241-7570

fonctionnaires ciblés à entretenir de bonnes relations de travail avec les organisations gouvernementales et non gouvernementales s'intéressant à l'égalité entre les sexes?

- **Initiatives visant à renforcer la capacité à légiférer des institutions parlementaires.** L'élaboration de mesures visant à renforcer les processus d'examen de la législation et les compétences au regard de l'analyse des implications tient-elle compte de la capacité à prendre en considération l'égalité entre les sexes? Fait-on des efforts pour informer les parlementaires et le personnel des institutions parlementaires des engagements internationaux en matière d'égalité et de leurs implications en ce qui concerne la législation nationale? Les parlementaires et le personnel masculins sont-ils visés par de telles initiatives et encouragés à assumer leurs responsabilités à l'égard des femmes de leurs circonscriptions et de l'égalité entre les sexes? Les ressources documentaires et les instruments de recherche sont-ils suffisants pour réaliser les recherches requises?

